

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-109

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 14 septembre 2007,
par M. Noël MAMERE, député de la Gironde

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 septembre 2007, par M. Noël MAMERE, député de la Gironde, de la dénonciation par M. H.L.F. de deux incidents survenus les 15 et 24 juillet 2007 à la maison centrale d'Ensisheim, entre lui et un surveillant, incidents au cours desquels il aurait été bousculé et insulté.

La Commission a pris connaissance du dossier disciplinaire établi contre M. H.L.F. à la suite des faits intervenus le 24 juillet 2007. Elle l'a entendu, le 5 juin 2008 à la maison centrale de Saint-Maur.

Les 2 et 3 octobre 2009, elle a auditionné MM. S.S. et C.R., surveillants, M. K.A., chef de détention, ainsi que Mme A-S.K., directrice adjointe de l'établissement pénitentiaire. La Commission a également entendu M. T.W., détenu à la maison centrale d'Ensisheim, et visité l'établissement pénitentiaire, notamment le quartier et la coursive dans lesquels se sont déroulés les faits.

> LES FAITS

Condamné à trente années de réclusion criminelle, M. H.L.F. purgeait sa peine à la maison centrale d'Ensisheim depuis le 1^{er} janvier 2001 lorsque, le dimanche 15 juillet 2007 vers 8h00, remontant de corvée, il refusa, malgré les injonctions du surveillant d'étage S.S., de tirer lui-même le loquet bloquant la porte de sa cellule. Une discussion vive s'en suivit et, selon M. H.L.F., le surveillant aurait agrippé son bras gauche à deux mains pour le coller devant la porte et l'obliger à ouvrir, lui disant : « Fermez votre gueule et rentrez là-dedans ». Devant sa résistance, le surveillant aurait ensuite ouvert lui-même la porte de la cellule et l'aurait insulté, le traitant notamment de « pointeur de merde ».

Un peu plus tard, ce surveillant aurait rouvert sa porte à 90° et lui aurait dit : « Voyez, j'ouvre la porte comme ça, la caméra ne voit rien. Considérez que je n'ai pas d'uniforme et moi je vous dis que vous pourrez vous doucher quand vous aurez décidé d'ouvrir vous-même le verrou désormais. Je commence mon trimestre sur cet étage, donc si vous voulez être privé de douche à chaque fois... ».

Le 24 juillet vers 16h40, n'ayant pas de nouveau ouvert le loquet en réintégrant sa cellule à l'issue de la promenade, le même surveillant lui aurait refusé la douche au motif que les trois cabines étaient occupées. Avançant dans la coursive pour solliciter l'arbitrage d'un gradé, M. H.L.F. aurait été M. S.S., puis provoqué en ces termes : « J'aimerais bien que vous leviez la main sur moi pour que je vous explose la tronche. Mais vous n'avez pas les couilles pour ça ».

> AVIS

Sur l'incident du 15 juillet 2007 :

Lors de sa visite du quartier où se sont déroulés les faits, la Commission a constaté que la porte de la cellule occupée par M. H.L.F. s'ouvrait face à la caméra de surveillance. Dès lors et contrairement aux propos menaçants prêtés par le réclamant au surveillant, cette ouverture permet de visualiser ce qui se passe sur le pas de la porte.

Elle a également observé que les portes des cellules sont munies d'un verrou, ouvert ou fermé par le surveillant, et de deux loquets haut et bas. Selon le personnel pénitentiaire, ces loquets sont systématiquement verrouillés la nuit. Celui du haut est souvent refermé par les condamnés eux-mêmes lorsqu'ils quittent temporairement leur cellule, pour éviter toute intrusion, ce qui permet en même temps au surveillant d'étage de distinguer d'un seul coup d'œil les cellules occupées et celles qui sont vides. Les détenus ont donc pour habitude de le rouvrir eux-mêmes lorsqu'ils regagnent leur cellule.

Reste que cet organe est un élément de sécurité et qu'il appartient donc en principe au surveillant d'étage de le manipuler.

Affecté à la centrale à sa sortie d'école et depuis mai 2005, M. S.S. admet qu'il ignorait ce principe, qui lui a été rappelé par la direction sur réclamation de M. H.L.F. Il a rédigé un compte-rendu d'incident pour refus d'obtempérer à la suite du refus opposé par ce détenu à son injonction d'ouvrir lui-même le loquet, compte-rendu qui n'a pas eu de suite en l'absence de toute faute imputable à M. H.L.F. Il nie toutefois avoir eu un contact physique avec celui-ci. Selon lui, le détenu est rentré dans sa cellule sans résistance et il dément l'avoir insulté.

En présence d'une dénonciation qui n'a pas été, au moins partiellement, corroborée par les constatations opérées par la Commission et de l'absence de tout certificat médical confirmant les déclarations du condamné, aucun manquement déontologique n'apparaît établi.

Sur l'incident du 24 juillet 2007 :

Selon les déclarations de M. H.L.F. et le témoignage manuscrit d'un autre détenu, les trois cabines de douche n'étaient pas toutes occupées. Le réclamant a confirmé lors de son audition avoir été « bousculé sur la poitrine » lorsque M. S.S. l'a repoussé vers sa cellule. Il a également maintenu les termes de la provocation dont il aurait été l'objet au moment de la fermeture de sa porte.

M. S.S. a indiqué à la Commission que, devant l'attitude du détenu refusant de réintégrer sa cellule alors que toutes les douches étaient occupées, il a dû le faire reculer en avançant la main dans sa direction pour le maintenir à distance de sécurité, mais sans le toucher. Au moment de la fermeture de la porte, le détenu l'a insulté, le traitant de « débile » et de « malade », puis il lui a fait un doigt d'honneur. M. S.S. a alors rédigé un compte-rendu relatant l'incident. Arrivé au cours de la discussion, son collègue, M. C.R., confirme avoir vu M. S.S. repousser M. H.L.F., bras tendu en avant, sans le toucher. Il n'a entendu aucune insulte ou menace de part et d'autre.

Se trouvant au même étage que M. H.L.F., M. T.W. a déclaré à la Commission qu'au moment où il sortait de la douche – dans laquelle il se trouvait seul –, il avait entendu le surveillant

traiter son codétenu de « baltringue » (idiot). Il n'a rien entendu d'autre, ayant regagné sa cellule.

En l'absence de preuve certaine d'une privation de douche qui serait injustifiée de la part du surveillant S.S., la Commission ne peut se prononcer sur ce point.

Le réclamant n'ayant produit aucun certificat médical descriptif de blessures et étant le seul à évoquer des propos menaçants de la part du surveillant, aucun manquement déontologique n'est avéré.

> RECOMMANDATIONS

La Commission note cependant que, poursuivi pour insultes verbales ou par geste, M. H.L.F. a été sanctionné d'une peine symbolique de 15 jours de cellule disciplinaire avec sursis, seul le refus d'obtempérer ayant été retenu. Cette décision a été ensuite annulée pour vice de procédure par la direction interrégionale, le document de remise du dossier disciplinaire, signé par le détenu le jour de sa comparution devant la commission de discipline, ne comportant pas d'heure comme l'exige l'article D 250-2 du Code de procédure pénale.

La Commission recommande qu'une attention plus soutenue soit portée au formalisme exigé par les textes, celui-ci étant le seul moyen d'assurer l'effectivité des droits de la défense des détenus attrait devant la commission de discipline.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Adopté le.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS